

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) MOTIFS DE LA DECISION

NPNRU de Saint-Ouen-sur-Seine (93)

MAITRE D'OUVRAGE



EPT Plaine Commune

La procédure de participation du public par voie électronique est notamment régie par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement.

Selon l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la PPVE est notamment applicable « Aux **projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique** en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ; », **sont notamment concernés : les projets de zone d'aménagement concerté.**

Sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, en fonction des critères et seuils précisés dans celle-ci.

Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au moment de sa création, la ZAC Cordon / Vieux-Saint-Ouen a fait l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique auprès de l'Autorité environnementale, au titre de la rubrique 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m². » (Rubrique 39).

En l'espèce, le terrain d'assiette du projet est supérieur à 10 ha. **Il a donc été soumis à évaluation environnementale de manière systématique.**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse par l'Autorité Environnementale qui a produit son avis le 9 juillet 2025. A son tour, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) d'Île-de-France le 29 octobre 2025. Ces deux documents ont été intégrés au dossier mis à disposition lors de la participation du public par voie électronique.

Le présent document répond à l'exigence de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui précise que « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

- Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique ;

1. OBSERVATIONS EMISES LORS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

A l'issue de la période de participation, onze observations ont été recueillies par voie électronique. Les avis sont globalement favorables au projet. Le Maître d'Ouvrage prend note des recommandations et propositions formulées qui seront étudiées pour viser l'amélioration du projet. Une attention particulière sera apportée sur l'aménagement de l'îlot Langevin dans le quartier du Vieux-Saint-Ouen.

2. DECISION

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est décidé d'approuver la création de la ZAC Codon/Vieux-Saint-Ouen.

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le présent document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur les sites internet de Plaine Commune et de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine.
